

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB ASIM ESCRIME

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du club. Il se substitue à tout autre règlement intérieur et obligatoire à l'égard de tous les membres. Aucune de ces dispositions ne peut être contrainte aux statuts de l'association et ou en restreindre la portée.

ARTICLE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2.1. : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association est composée des membres du Comité Directeur, des membres d'honneur et des membres actifs. A l'exception des membres d'honneur, tous les membres doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 2.1.2. :

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du Comité Directeur ou à la demande d'un quart de ses membres composant l'association et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice et examiner la gestion du Comité Directeur.

La convocation et la teneur de l'ordre du jour peuvent être régulièrement adressées par lettre simple au moins quinze jours avant ladite assemblée.

Un quart des membres de l'association peut demander d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée adressée à l'association à son siège au moins huit jours avant la réunion.

ARTICLE 2.1.3. :

Les décisions de l'assemblée réunie sur première convocation ne sont régulièrement prises qu'à la condition que la moitié des membres plus un soient présents ou représentés à l'assemblée.

Les mineurs de 16 ans ou plus votent aux assemblées générales.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par l'un des titulaires de l'autorité parentale et, en cas de désaccord entre eux, par le plus âgé.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs de représentation.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Comité Directeur convoque au moins quinze jours après une nouvelle assemblée pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 2.1.4. :

L'assemblée générale statue sur l'ordre du jour à la majorité des votes exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale sur un registre coté et paraphé tenu au siège de l'association.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux et s'en faire remettre une copie.

ARTICLE 2.1.5. :

L'assemblée générale ordinaire statue obligatoirement sur les comptes de l'exercice. Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Comité Directeur.

Elle élit le président sur proposition du Comité Directeur.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement éventuel des membres du Comité Directeur. L'assemblée générale a compétence exclusive pour statuer sur chaque sujet figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 2.1.6. :

L'assemblée générale extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- dévolution patrimoniale,
- dissolution, liquidation.

Le quorum nécessaire pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire est fixé aux deux tiers des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la modification des statuts il sera, de plus, nécessaire d'obtenir l'accord de la moitié des membres de l'association titulaires d'un droit de vote.

ARTICLE 2.2. : COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 2.2.1. :

Le Comité Directeur est composé de douze membres au maximum et de quatre au minimum.

Ceux-ci doivent impérativement être majeurs.

Les membres sont élus par l'assemblée générale. Le vote est à bulletins secrets au cas où trois membres de celle-ci ou un membre sortant du Comité Directeur le demandent.

Les douze candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus à l'issue du premier tour de scrutin. Si le président n'a pas été pris parmi les administrateurs élus, celui qui a recueilli le moins de voix à la dernière élection est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

ARTICLE 2.2.2. :

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion du conseil par tous moyens. Chaque membre peut demander qu'un objet supplémentaire soit porté à l'ordre du jour. Il doit en faire la demande par lettre adressée à l'association à son siège au moins huit jours auparavant.

En cas d'urgence, le Comité Directeur peut être réuni sans délai. Il est réuni sans délai pour la proposition du nom du président pendant l'assemblée.

ARTICLE 2.2.3. :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que la marche des affaires sociales l'exige.

Le président de l'association en assure la présidence.

ARTICLE 2.2.4. :

Les décisions du Comité Directeur sont régulières à la condition qu'au moins deux tiers des membres le composant soient présents. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration spécialement donnée pour la réunion en question.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 2.2.5. :

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants des mineurs âgés de 14 ans ou plus pour certaines de ses réunions.

ARTICLE 2.2.6. :

Toute réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un procès verbal. Celui-ci est approuvé lors d'une réunion ultérieure et doit être signé par le président et celui qui a fait office de secrétaire pour cette réunion. Tout membre du Comité Directeur peut prendre connaissance des procès-verbaux et s'en faire délivrer une copie.

ARTICLE 2.2.7. :

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuse reconnue légitime par le Comité Directeur pendant trois réunions consécutives de celui-ci, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre de celui-ci, le Comité Directeur peut coopter un membre de l'association pour le remplacer. Cette cooptation est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

La démission d'un membre doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association à son siège.

ARTICLE 2.2.8. :

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les licences des dirigeants qui doivent en posséder une, sont payées par l'association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent être rémunérés à quelque titre que ce soit par l'association. Ils ne peuvent non plus être rémunérés par des tiers en raison de leurs activités au sein de l'association.

Seuls les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatif.

Les remboursements des frais justifiés sont approuvés par le Comité Directeur au cours d'une de ses réunions, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 2.2.9. :

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'assemblée générale.

Il élit les membres du bureau à l'exception du président.

Il surveille la gestion des membres du conseil.

Il statue sur toutes les demandes de radiation des membres de l'association et sur toutes demandes d'admission posant problème ou susceptible d'en poser.

Il statue pour conférer à telle ou telle personne la qualité de membre d'honneur ou membre bienfaiteur.

Plus particulièrement, le Comité Directeur peut notamment prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter des emprunts et d'une manière générale prendre toutes dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.

ARTICLE 2.3. : LE BUREAU

ARTICLE 2.3.1. :

Le bureau est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent être également désignés.

ARTICLE 2.3.2. :

Les vice-présidents, trésorier, secrétaire général, trésorier adjoint et secrétaire adjoint sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

La majorité des suffrages exprimés est nécessaire lors des deux premiers tours pour chacun des postes à pourvoir. Au troisième tour, le candidat qui a reçu le plus de suffrages est élu.

Le scrutin est à bulletins secrets.

ARTICLE 2.3.3. :

Le bureau gère les affaires courantes de l'association sur délégation du Comité Directeur. Il se réunit à chaque fois que cela est nécessaire et aucun délai n'est nécessaire pour sa convocation.

ARTICLE 2.3.4. :

Les décisions du bureau sont régulières à la condition qu'au moins deux tiers des membres le composant soient présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration spécialement donnée pour la réunion en question. Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 2.4. : LE PRESIDENT

ARTICLE 2.4.1. :

Le président est élu par le Comité Directeur à la majorité des suffrages exprimés. Le vote est à suffrages secrets au cas où un membre du Comité Directeur le demandent.

ARTICLE 2.4.2. :

Le président est élu pour quatre ans et son mandat est renouvelable.

ARTICLE 2.4.3. :

Il préside les assemblées, les conseils d'administration, les conseils de discipline et les réunions de bureau.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement provisoire, il est remplacé dans cet ordre par le vice-président présent le mieux élu, le trésorier, le secrétaire général, le trésorier adjoint, le secrétaire général adjoint et à défaut par le membre le plus âgé du Comité Directeur.

En cas de démission ou de décès du président, il est remplacé suivant les mêmes modalités. Une nouvelle élection est réalisée dès la prochaine assemblée.

ARTICLE 2.4.4. :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il ne peut engager un procès qu'avec l'accord de la majorité des membres du Comité Directeur.

Il embauche et licencie les maîtres d'armes et autres salariés du club après avoir recueilli l'accord de la majorité des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 2.4.5. :

Il peut conférer toute délégation de signature à toute personne de son choix pour toutes les missions qu'il détermine.

Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Elle n'est que sous la responsabilité du président du Comité Directeur qui en rend compte au conseil.

ARTICLE 3 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 3.1. :

Tout escrimeur doit avoir un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique de l'escrime, étant précisé que la licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve de l'existence dudit certificat. Les membres sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité civile, pour les trajets et activités non couverts par la licence.

ARTICLE 3.2. :

Plusieurs couvertures d'assurances étant prévues par la Fédération, en cas d'absence de choix, la couverture minimale est souscrite d'office pour tout tireur qui prend une licence.

La responsabilité des dirigeants ne peut être recherchée sauf en cas de faute lourde ou si des dispositions légales ne permettent pas cette exonération.

ARTICLE 4 : AUTRES ORGANES

ARTICLE 4.1. :

Des commissions peuvent être créées. Elles sont présidées par un membre du Comité Directeur et ne peuvent comprendre des personnes ne faisant pas partie de l'association. Leur composition est décidée par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

ARTICLE 5.1. :

Leur taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Comité Directeur.

ARTICLE 5.2. :

Seuls les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

ARTICLE 6.1. :

Il est tenu sous la responsabilité du trésorier un journal de recettes-dépenses reprenant par rubriques les opérations suivantes :

- mouvements de fonds en espèces,
- opérations enregistrées sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

L'exercice comptable est clos le 31 août de chaque année.

Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel concernant les recettes, les dépenses, les résultats et la situation financière après avis du Comité Directeur.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS DU CLUB, FACILITES DONNEES AUX TIREURS

ARTICLE 7.1. :

L'utilisation des équipements et des installations du Club doit se faire dans le respect du matériel et des lieux mis à la disposition des tireurs. Le Comité Directeur peut prévoir le prêt d'équipement, pour une durée limitée à une saison, à tout nouvel escrimeur ayant adhéré à l'Association et à jour de cotisation.

ARTICLE 7.2. :

Toute réparation et tout remplacement rendus nécessaires suite à la détérioration ou à la casse de matériel ou d'installation du club sont à la charge du responsable de ces dégâts sauf si ces dommages sont couverts par les assurances ou pris en charge par le règlement particulier.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

ARTICLE 8.1. :

La pratique de l'escrime doit être effectuée dans un climat de politesse, de respect envers les maîtres d'armes, les dirigeants, les membres de l'association et les tiers et d'obéissance aux directives des maîtres d'armes et des dirigeants.

Les tireurs doivent avoir un équipement en bon état et conforme à la réglementation.

Ils ne doivent pas s'attarder sur les pistes lorsqu'ils ne participent pas à un assaut.

Ils ne doivent pas refuser un assaut.

En cas d'affluence, un tireur ne peut monopoliser une piste pendant plus de deux assauts consécutifs en quinze touches.

Pour des raisons de sécurité et pour un bon déroulement, les séances d'entraînement sont réservées aux seuls escrimeurs et ne tolèrent aucun public (parents, accompagnants, etc...)

Le changement de tenue se fera exclusivement dans les vestiaires.

ARTICLE 8.2. :

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité physique ou à l'honneur d'un cadre, d'un dirigeant ou d'un tiers membre ou non de l'association, tout manquement aux statuts ou au présent règlement, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association, est soumis au Comité Directeur à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement, du premier vice-président.

Le Comité Directeur constitue le conseil de discipline. La présidence en est assurée par le président de l'association. Il peut entendre toute personne utile à la manifestation de la vérité.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours auparavant. Le dossier comprenant les motifs de la convocation doit être à sa disposition au siège de l'association au moins dix jours à l'avance. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre membre de l'association. Dès lors que des manquements invoqués sont également justiciables des commissions de discipline régionale ou nationale, le président peut soumettre, s'il le préfère, la personne concernée à l'examen de l'une de ces commissions.

Le bureau peut prononcer l'exclusion temporaire de l'intéressé à titre provisoire jusqu'à la tenue du conseil de discipline qui doit être réuni dans les trente jours de la décision. Le maître d'armes peut exclure le fauteur de troubles pour la séance en cours.

Les décisions susceptibles d'être prononcées sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire avec ou sans sursis pour une période pouvant atteindre trois mois.

Le sursis de l'exclusion temporaire peut être révoqué au cas où l'intéressé serait à nouveau puni pour des faits commis moins d'un an après la première décision.

En outre, le conseil de discipline peut décider de saisir l'assemblée générale pour qu'il soit prononcé une exclusion supérieure à trois mois avec ou sans sursis ou une exclusion à titre définitif.

ARTICLE 8.3. :

Le club ne peut en aucun cas être tenu responsable du vol ou de la perte d'effets personnels appartenant aux tireurs, aussi bien dans les vestiaires que dans la salle.

ARTICLE 9 :

L'association peut obtenir toutes sortes de ressources à condition que celles-ci ne soient pas contraires à la loi.

ARTICLE 10 : AFFILIATION A LA F.F.E.

Le président doit affilier le club à la F.F.E. par l'intermédiaire de sa ligue d'appartenance.

ARTICLE 11 : APPROBATION

Le présent règlement interne a été approuvé par l'assemblée générale du 27 janvier 2006.